

Date de dépôt: 18 mars 2003

Messagerie

Rapport

de la Commission législative chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi fixant le nombre de certains magistrats du pouvoir judiciaire (E 2 10)

Rapport de M^{me} Stéphanie Nussbaumer

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Introduction

Le projet de loi 8922 modifiant la loi fixant le nombre de certains magistrats du pouvoir judiciaire, déposé par le Conseil d'Etat le 6 février 2003, a été renvoyé le 27 du même mois, sans débat de préconsultation, à la Commission législative. Cette dernière l'a examiné lors de sa séance du 14 mars 2003, sous la présidence de notre collègue Christian Luscher, en présence de M. Bernard Duport, secrétaire adjoint au Département de justice, police et sécurité. Le procès-verbal a été tenu par M. Christophe Vuilleumier avec la compétence et la diligence qu'on lui connaît. Qu'il en soit ici vivement remercié.

Ce projet de loi, déposé à la demande du pouvoir judiciaire, vise à renforcer la filière pénale au sein du Palais de justice par la création de 2 postes supplémentaires de substitut du procureur général, d'un poste de juge au Tribunal de première instance et de police et d'un poste de juge à la Cour de justice. Il s'agit de permettre à la justice de faire face à l'augmentation des causes pénales.

Un second projet de loi, le PL 8921, créant un poste de juge juriste supplémentaire au Tribunal de la jeunesse, a également été renvoyé à la Commission législative, mais cette dernière a décidé de le traiter séparément, compte tenu des spécificités de cette juridiction.

II. Travaux de la commission

Audition de M. Daniel Zappelli, procureur général

M. Zappelli confirme l'urgence du renforcement de la filière pénale : 21 000 procédures ont été traitées par le Parquet en 2002, soit 3000 de plus que l'année précédente, où le seuil critique avait déjà été atteint de l'avis de son prédécesseur, M. Bernard Bertossa.

Les procédures liées à la répression du trafic de drogue et de la pédophilie ont augmenté, tout comme les dépôts de plaintes pour des violences sexuelles (+ 53%), les cambriolages (+ 11%), les injures (+ 11%), les lésions corporelles (+ 8%), etc. Il ajoute que cette augmentation générale est indépendante de tout durcissement de la répression.

Le Parquet doit faire face à cet afflux, alors que les procureurs et substituts n'ont pas de suppléants ; à ce sujet il ajoute qu'une surcharge ponctuelle de travail ou la maladie d'un magistrat entraînerait de sérieux problèmes. M. Zappelli souhaite par ailleurs que le Ministère public soit plus souvent représenté devant le Tribunal de police et la Chambre d'accusation, car il n'est pas normal que les avocats des victimes doivent pallier l'absence de l'autorité lors des audiences.

Du fait de la présence plus fréquente d'un représentant du Ministère public devant ces juridictions, les audiences risquent d'être plus longues, d'où la nécessité de renforcer également l'effectif du Tribunal de police et de la Cour. Le Tribunal de première instance s'est engagé à ne pas transférer ce nouveau poste à une autre tâche que le pénal.

Compte tenu de la difficulté d'apprécier précisément l'impact des 2 substituts supplémentaires sur le travail du Tribunal de police et de la Cour, on pourrait procéder dans un premier temps à l'élection des substituts puis dans un second temps à celle des juges.

Enfin, l'engagement des nouveaux magistrats devrait permettre de recourir moins fréquemment aux juges suppléants.

Discussion de la commission et votes

La commission est convaincue du bien-fondé de ce projet de loi. Après avoir envisagé l'éventualité de différer la création des postes de juge par rapport à celle des 2 substituts, elle y renonce, estimant que cela ne serait pas opportun, compte tenu de la charge de travail des juridictions, des attentes du pouvoir judiciaire, et du programme sur la base duquel le nouveau procureur général a été élu.

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité : 1 Ve, 1 UDC, 2 S, 1 PDC, 1 R, 2 L.

L'article 1 du projet de loi est également accepté à l'unanimité, mais avec 1 abstention (1 L).

L'article 2 est accepté à l'unanimité.

Au vote d'ensemble, la Commission législative accepte le projet de loi 8922 à l'unanimité (1 Ve, 1 UDC, 2 S, 1 PDC, 1 R, 2 L) et elle vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'en faire autant.

Projet de loi (8922)

modifiant la loi fixant le nombre de certains magistrats du pouvoir judiciaire (E 2 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi fixant le nombre de certains magistrats du pouvoir judiciaire, du
25 janvier 2002, est modifiée comme suit :

Art. 1 lettres b, c et f (nouvelle teneur)

Jusqu'aux élections générales d'avril 2008, le nombre des juges à la Cour de
cassation, des juges à la Cour de justice, des juges au Tribunal de première
instance et de police, des juges d'instruction, des juges au Tribunal tutélaire
et des substituts du procureur général est fixé comme suit :

- b) 17 postes de juges titulaires et 20 postes suppléants à la Cour de justice;
- c) 22 postes de juges dont 4 à mi-temps au Tribunal de première instance
et de police;
- f) 8 postes de substituts du Ministère public.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.